

Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service protection des animaux et de l'environnement
et de l'environnement

PREFET DE L'ALLIER



VU Le code de l'environnement ;
MODIFIANT L'ARRÈTE PRÉFECTORAL N°5649/76 DU 1^{er} SEPTEMBRE 1976
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE CANIN SUR LA COMMUNE DE
GANNAT (03800) PAR ENVIGO RMS SARL
Le Préfet Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU Le code rural et de la pêche maritime ;
VU Le code général des collectivités territoriales ;
VU Le code de la santé publique ;
VU Le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
VU L'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU L'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenuat des animaux d'espèces non domestiques ;
VU L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU Le recépissé de déclaration du 7 septembre 2005 pour l'exploitation d'un élevage de lapins et d'installations de compression ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre I^e du livre V du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT les conclusions favorables de l'étude de faisabilité du traitement des effluents produits par l'élevage de chiens par la station d'épuration communale de GANNAT - version juillet 2015 et les aménagements complémentaires prévus dans cette étude ;

CONSIDERANT que la gestion de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée et que l'exploitation prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en assurant dès l'abattoir ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, traceses par des entreprises, de mesures alimenteres efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents ;

CONSIDERANT que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

accordé que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des installations classées pour la protection de l'environnement, une autorisation ne peut être accordée que si l'inspection constate que l'élevage de lapins

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que l'élevage de lapins n'est plus en activité depuis au moins deux ans consécutifs ;

VU l'aviso mis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2016 ;

VU le rapport de proposition de l'inspection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Mauverney ;

élargie de 2000 chiens sur la commune de Gannat par la SA Centre Européen de Recherche de l'arrête préfectoral n° 5649/76 du 1^{er} septembre 1976 portant autorisation d'exploiter un

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de déchets domestiques relevant de l'arrêté L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de

modifier les dangers ou inconvenients de cette installation nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation à équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnées ou non à la nomenclature sont de Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou

Rubriques	Nature des activités	Régiime
2120-1	Élevage de 2000 chiens de plus de 4 mois	autorisation

installations classées pour la protection de l'environnement : Les activités exercées par l'exploitant relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 2 : Nature des installations

2005 sont remplies par les dispositions du présent arrêté à compter de sa signature. Les prescriptions détaillant de l'application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant les régles techniques auxquelles doivent se conformer les élevages de lapins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement annexé au règlement de déclaration au 7 septembre 2005 sont remplies par les dispositions du présent arrêté à compter de sa signature.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°5649/76 du 1^{er} septembre 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa signature.

Article 2.2. Abrogation des actes antérieurs

La société ENVIGO RMS SARL, ci-après désignée « l'exploitant », représentée par M. HILLEN Stephen, directeur et dont le siège social est situé 15, avenue des portes de l'Océanie - CS30001 - ZI Le Malcoiret - 03800 GANNAT, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage de chiens à la même adresse.

Article 1.1. Effectuant titulaire de l'autorisation

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARRÊTÉ

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

GANNAT (03800), par ENVIGO RMS SARL ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires applicables à la gestion de l'élevage de chiens sis 15, Avenue des Portes Océanées « Le Malcoiret », à

Dans le cas où l'établissement changeant d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Transfert sur un autre emplacement

Toute modification approuvée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : Modifications approuvées aux installations

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'accident à porter atteste aux intéressés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature accidentuelles et les causes de l'accident ou de l'incident, les personnes et circonstances et leurs conséquences pour l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4 : Incidents ou accidents

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

commune	Secteur parcelles cadastrales	Numéro parcelles cadastrales	GANNAT
			86, 113

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Article 2.2. Situation de l'établissement

- Article 11.1 : Objectifs environnementaux
- L'exploitation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement.
 - Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

ARTICLE 11 : Exploitation

TITRE II : MISE EN PLACE ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

- ARTICLE 10 : Droits des tiers
- Les droits des tiers sont exprimés dans le code général des collectivités territoriales.
- Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code rural et de la pêche maritime, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 9 : Respect des autres législations et réglementations
- Le respect d'autre loi ou réglementation, le ou les types d'utilisation à considérer sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, mais il est nécessaire de prendre en compte le site où l'usage est effectué à nouveau soit libres et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

Loรsqu'une installation classée est mise à l'arrêté définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage soit libres et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

- ARTICLE 8 : Cessation d'activité
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations permanentes ou temporaires ;
 - les curves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des curves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide imperméable.

Loรsqu'une installation cessante laisse au moins trois mois avant l'arrêté définitif. La notification de l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement. En particulier :

- indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
- informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêté définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habitationnellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisée couramment par des personnes (établissemens recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élévage : les bâtiments élévage et d'hébergement (boxes, niches, etc.) ;
- locaux de quarantaine et d'infirmerie, les autres d'exercice en dur (type courte) ;

À l'sein du présent arrêté, on entend par :

Les cours extérieures sont implantées sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maternus en bon état, et de permettre l'écoulement direct de eau polluée vers les cours d'eau, le domiaine public et les terrains des tiers.

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) ;
- marécages, des rivières, des berges des cours d'eau ;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'attroisage des cultures maraîchères, des rivières, des sources, des aqueducs, des aquifères en écoulement libre, à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des cultures maraîchères, des rivières, des sources, des aqueducs en écoulement libre, à au moins 50 mètres en amont des puits et forages, des sources, des aqueducs par des personnes (à l'exception des logements occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agrées (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, pour tout bâtiment ou annexe constitutifs postérieurement à la date de l'instalation.

Les bâtiments d'élévage et leurs annexes sont implantées :

ARTICLE 12 : Perimètre d'élargissement

L'exploitant doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitation et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des configurations d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 11.2. Consignes d'exploitation

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chromatiques ou accidentelles, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisins, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- éviter la future des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.).
- Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'élévage, en tant que de besoin.

Précisez les rythmes et les moyens d'intervention.

L'exploitation tute contre la pollution des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinfection ou sont

ARTICLE 15 : Lutte contre les nuisibles

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'assemblage des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'assemblage des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les assemblages des installations places sous le contrôle de l'exploitation sont entretenus en bon état de propreté. Les emballages sont utilisés pour les ouvrages de stockages (éléments ou éléments) et leur petit héritage font l'objet d'un soin particulier (plantations, engrangement...).

ARTICLE 14 : Interim rules in playstage

Lors des sols des bâtiments d'élévage et de stockage (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage) ou de stockage des effluents soit imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élévage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. A l'interieur des bâtiments d'élévage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection.

Les niches ou locaux fermés dans lesquels sont placées les chènes sont constitués en matriau dur, résistant aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élévage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

ARTICLE 13 : Règles d'aménagement de l'espace

- annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ; tumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un débit de fermentation ; défenses : les défenses liquides ou solides, les tuniques, les éaux de pluie qui ruissellent sur les sols et exercice en dur des chênes et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ; effluents : les déjections liquides ou solides, les tuniques, les éaux de pluie qui ruissellent sur les sols et déchargees : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les autres de vie en dur des chênes et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, pollis, restes de déchets,...).

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas utilisées ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des éléments d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 18 : Gestion des eaux pluviales

Les réseaux des consommations sont menés et les réseves sont tenus à la disposition de l'exploitation des installations classées.

L'exploitation doit reduire autant que possible la consommation d'eau. A cet effet, l'exploitation doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnection munie d'un système de non-retour.

ARTICLE 17 : Consommation et prélevement en eau

TITRE III : PROTECTION DES RESOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les études complémentaires réalisées postérieurement à la délivrance de l'atteste d'autorisation initiale.
 - Les plans tenus à jour,
 - Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des équipements, etc.),
 - Les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations tous les documents, entreposés, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent atteste).

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

ARTICLE 16 : Documento tenus à la disposition des institutions classées

Le débit maximum de rejet au réseau communal est de 5m³/h et le volume maximum journalier est de 30m³/j.

Ce bassin est équipé d'un système adapté permettant d'assurer une homogénéisation et une aération suffisante pour respecter les seuils de pollution fixés à l'article 19.5.
Ainsi l'objectif est de tamponner l'effluent et d'assurer une restauration intégralement au cours de la nuit (de 22h à 7h), 7 jours sur 7.

Article 19.3 : Prescriptions relatives au stockage et au pré-traitement des eaux usées

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages et à la sécurité des agents pouvant intervenir sur le réseau.
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec
- fmale des bouses produits,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de dévolution

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :
d'assassissement
efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone de son système de collecte (réseau et ouvrages divers) doit assurer en permanence un transfert

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eau brutes au milieu naturel. Il est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eau claires dans le réseau de collecte et, si possible, supporter ces supports.

Article 19.2 : Prescriptions relatives à la collecte

Les eaux usées stockées dans le bassin tampon prévu à cet effet sont évacuées vers la station communale de Gramat, en vue de leur traitement, dans le réseau de l'autorisation de collecte au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux usées susceptibles de ruisseler sur les sites bétoneés sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage et de pré-traitement des eaux résiduaires ou des effluents vers le réseau de collecte sur les sites bétoneés soit collectées par un réseau étanche et dirigées vers le réseau de collecte.

Article 19.1 : Généralités

ARTICLE 19 : Collecte et traitement des eaux usées

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

ARTICLE 20 : Dispositions générales

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les eaux des séparateurs à hydrocarbure présentes sur le site doivent être collectées séparément par une entreprise agréée et traitées dans des filtres adaptés.

Article 19.6 : Prescriptions relatives aux eaux des séparateurs à hydrocarbure

Le contenu de l'autosurveillance est fixé à l'article 33.3 du présent arrêté.

Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de racordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la commune de Gantès, dans le cas où la-dite autorisation fixerait des valeurs maximales inférieures aux valeurs citées ci-dessus.

Paramètre	Valeurs limites de concentration (en mg/l)	Valeurs limites en flux	
MEST	2000	60	
DB05	1200	36	
DCO	2400	72	
NGL	450	13,5	
Pt	150	4,5	

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant racordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser, en concentration (sur un échantillon moyen sur 24h) :

Article 19.5 : Valeurs limites de concentration avant rejet au réseau communal

En aucun cas, les boues produites ne peuvent être évacuées via le réseau communal eaux usées. Les boues issues du curage des ouvrages de stockage et de pré-traitement sont éliminées à l'extérieur du site dans des installations dédiées.

Article 19.4 : Prescriptions relatives aux sous-produits

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les ordures ménagères dans les bacs dédiés à la collecte sélective mis à disposition par la collectivité..

ARTICLE 24 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

ARTICLE 23 : Principe de gestion

TITRE V : DECHETS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont contrôlés (recipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 22 : Emissions diffuses et envols de poussières

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celle-ci sera utilisée conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les instructions comprenant à l'achat du produit desodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anérobiose. Les stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventiles.

La fréquence et les méthodes de nettoyage et de désinfection des locaux d'hébergement des animaux préviennent les nuisances olfactives. En particulier, les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, suscitées de créer des nuisances de voisinage ou de nature à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 21 : Odeurs

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour prévenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les clients sont tenus chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux clients de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exception de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

La sonde ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, à toute autre émission de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre l'installation est constitutive, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire de celles qui sont celles de toute autre manipulation raciale par un moyen mécanique, disposée sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservée à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différent, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température ambiante et réservée à cet usage. Des lames l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différent, de manipulation raciale par un moyen mécanique, disposée sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservée à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, les animaux morts sont stockés dans un conteneur étanche et fermé, à température ambiante et réservée à cet usage.

ARTICLE 26 : Dispositions générales de prévention des nuisances sonores

TITRE VI: PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrissoir ou débuteurs selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont stockés dans un conteneur étanche et fermé, à température ambiante et réservée à cet usage.

Le brûlage destiné à ce seul usage est interdit.

Autre activité et réservée à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différent, de manipulation raciale par un moyen mécanique, disposée sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservée à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, les animaux morts sont stockés dans un conteneur étanche et fermé, à température ambiante et réservée à cet usage.

ARTICLE 25 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

L'exploitant s'assure que les filières utilisées pour les éliminations des différents déchets sont régulièrement agréées à cet effet.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être recyclés, valorisés ou éliminés dans des filières autorisées.

Il en est de même pour l'évacuation et l'élimination des filières.

Les déchets spéciaux, produits en très petit volume (agréables, déchets de soins...) seront stockés dans un contaminateur spécifique dans la pharmacie et seront éliminés dans une filière agréée, au fur et à mesure de leur production (bsc identifiée en pharmacie).

Les déchets spéciaux, produits en très petit volume (agréables, déchets de soins...) seront stockés dans un contaminateur spécifique dans la pharmacie et seront éliminés dans une filière agréée, au fur et à mesure de leur production (bsc identifiée en pharmacie).

Les déchets du système d'assainissement (déchets issus des dégâts, bennes issues des débordements etc...) seront stockés dans bacs spécifiques fermés, avant d'être évacués vers une filière de traitement agréée.

Les déchets du système d'assainissement (déchets issus des dégâts, bennes issues des débordements etc...) seront stockés dans bacs spécifiques fermés, avant d'être évacués vers une filière de traitement agréée.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (téléphones, smartphones, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé aux personnes qui peuvent être utiles à la prévention ou au signallement d'accidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'intérieur des bâtiments).

ARTICLE 28 : Véhicules, engins et appareils de communication

- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (court, jardin, terrasse, etc.) de ces habitudes sont occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- en tous points de l'intérieur des habitations diverses des tiers ou des locaux divers dans les mêmes locaux.

L'emergence due aux bruits engendrés par l'installation reste intérieure aux valeurs fixées ci-dessus :

Les niveaux de bruit sont apprécier par le niveau de pression continue équivalente L_e.

L'emergence et celle du bruit résiduel lorsqu'e l'installation n'est pas en fonctionnement. De plus, le niveau de bruit entre le niveau de bruit ambiant lorsqu'e l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsqu'e l'installation n'est pas en fonctionnement.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour la période allant de 22 heures à 7 heures, l'emergence maximale admissible est de 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

DURÉE CUMULÉE D'APPORTION	EMERGENCE MAXIMALE	du bruit particulier T admissible en dB(A)
T < 20 minutes	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
20 minutes ≤ T < 45 minutes	45 minutes ≤ T < 2 heures	7
45 minutes ≤ T < 2 heures	2 heures ≤ T < 4 heures	6
2 heures ≤ T < 4 heures	T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

ARTICLE 27 : Niveaux acoustiques

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS DE SECURITE

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions immodérées à prendre en cas de sinistre ou d'accident sont toutes pour assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de l'établissement sont revues périodiquement.

Les vannes de bâtiage (gaz, fuel, électrique) sont installées à l'entree des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

- Les services d'incendie et de secours avec une description des dangers identifiés pour par la mise à disposition, par l'exploitation, d'un plan des locaux facilitant l'intervention à proximité des bâtiments ou locaux électriques .
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à jambes gaz ;
- portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur tout autre type de feu que les feux de cuisine et de boissons et ne pas utiliser sur les feux d'origine électrique » ;
- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur Ces moyens sont complétés :

La protection contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Article 30.2 : Protection contre l'incendie

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins deux mètres de hauteur.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 30.1 : Accès et circulation dans l'établissement

ARTICLE 30 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, pendant toute la durée d'exploitation.

Il respecte les mesures appropries pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, sa responsabilité, les mesures appropries pour limiter les conséquences. Il organise, sous la direction de son chef, les installations et postes nécessaires pour prévenir les incidents et accidents de son entreprise.

ARTICLE 29 : PRINCIPES DIRECTEURS

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les risques de dommages nécessaires de l'exploitation.

ARTICLE 31 : Prévention des pollutions accidentelles

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intermédiaire, régissent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 30.6 : Formation du personnel

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection de l'environnement.

Les installations techniques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les installations techniques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution techniques compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations techniques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour un vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un vigueur et maintenues en bon état. Elles sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur.

Article 30.5 : Installations techniques

- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 112 ;
- Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
- Les dispositions immobilières à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de l'établissement.

D'oivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

Article 30.4 : Numéro d'urgence et affichage

La protection contre l'incendie est assurée par un ou plusieurs appareils capables, pour certains, de déclencher à distance un signal à 200 mètres au plus du risque, d'une boussole, potentiels,... publics dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, d'une s'allumer sur cet appareil.

Article 30.3 : Protection contre l'incendie

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 32 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

TITRE VIII: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

La capacité de rétention est étanche aux produits quelle portent content, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son événuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité utile inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Fréquence	Paramètre	
débit		
joumalière		
joumalière		
température		
MEST		
mesurelle		
DBOs		
DCO		
mesurelle		
NGL		
mesurelle		
Pt		
mesurelle		

L'exploitant conserve au moins 24 heures un double des échantillons prélevés.

Il réalise un suivi du réseau et tient à jour le plan des réseaux et des branchements. Il est responsable de la réalisation de l'autosurveillance, réalisée sur des échantillons moyens sur 24 H, asservis au débit en entrée et sorte du bassin visé à l'article 19.3 du présent arrêté, selon le programme de surveillance minimum ci-dessous, sans préjudice des obligations imposées par la collectivité.

L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux projets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 33.3 : Auto surveillance des eaux résiduaires et contrôle des ouvrages d'assainissement

La mesure du débit d'ordre est effectuée, à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'instillation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 33.2 : Auto surveillance des nuisances olfactives

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'instillation en période de forte activité, au moins une fois tous les 5 ans et le cas échéant, à la demande du Préfet, en dehors de cette périodicité.

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'instillation. Les mesures sont effectuées, à la demande de l'inspection, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualité, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 33.1 : Auto surveillance des émissions sonores

ARTICLE 33 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement ainsi que de l'émission de transmission des dommages d'autosurveillance.

L'exploitant déçoit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GANNAT et peut y être consultée ;

En vue de l'information des tiers :

ARTICLE 35 : Publicité

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou attendent les prescriptions primaires ne sont pas recevables à décliner ledit arrêté à la juridiction administrative.

• Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communautés intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

• Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à court du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleinme juridiction. Il peut être déclaré à la juridiction administrative :

ARTICLE 34 : Délais et voies de recours

TITRE IX : délais et voies de recours, exécution

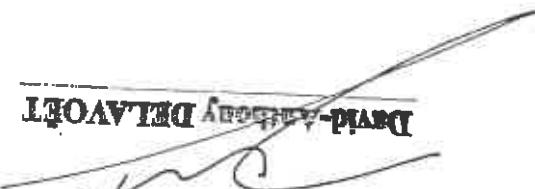
Les résultats de l'auto surveillance des prélevements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelle GIIDAF (Gestion informationnée des Dommages d'Auto surveillance Fréquentes).

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendrier un rapport de synthèse relatif aux résultats mesures et analyses du moins précédent réalisées conformément à l'article 33 du présent arrêté. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillerance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitements des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 33.4 : Suite interprétation et distribution des résultats

Un an minimum après la mise en service du bassin tampon visé à l'article 19.1 du présent arrêté, les fréquences d'autosurveillance détaillées au présent article pourront être modifiées, à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.


David-Antoine DELAVOIE
Le Secrétaire Général,
Pour le Préfet et par délégation,
Fait à Moulins le 02 AOUT 2016

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. Le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Alier,
- M. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Le directeur départemental des territoires,
- La région Auvergne,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de populations,
- Mme La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des personnes,
- Mme le maire de GANNAT (03800),
- Monsieur le Sous-Prefet de Vichy,
- M. Le secrétaire général de la préfecture de l'Alier,

Amplication en sera adressée à :

Le présent arrêté sera notifié à M. HILLIN Stephen, directeur de la société NVIGO RMS SARL, sur le territoire de la commune de GANNAT (03800) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 36 : Exécution

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionalaux diffusés dans tout le département.

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

2° Un extrait du présent arrêté, enumérant notamment les motifs et considérants principaux qui sur le site internet de la préfecture qu'à délivrer l'acte pour une durée indéfinie ;
l'accompagnement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est public à la mairie de GANNAT pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'ouverture de la décision ainsi que les prescriptions suivantes l'installations est soumis, est affiché ont fondé la décision ainsi que les prescriptions suivantes l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

